

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 258

présenté par

M. Fuchs

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, la marque Alsace est transférée à la Collectivité européenne d'Alsace.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi reconnaît le rôle particulier de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) en matière de tourisme. Dans ce contexte, il apparaît logique que la collectivité soit propriétaire de la marque qui porte le nom de l'ancienne région administrative, qui subsiste comme région culturelle, l'Alsace. Actuellement ce n'est pas le cas et cet amendement a pour objet de corriger cette situation. La capacité de promotion de son territoire par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) dépasse la seule dimension touristique comme l'illustrent l'animation et l'exploitation de la « marque Alsace » par l'ADIRA (agence d'attractivité) et non par le comité départemental du tourisme. L'amendement proposé a donc vocation à permettre à la CEA de développer un véritable marketing territorial pour l'Alsace.